

Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles

→ 30 RECOMMANDATIONS

pour mieux préserver l'intérêt des enfants

→ I) Informer les parents sur l'exercice de l'autorité parentale conjointe et sur les droits de l'enfant

Une véritable stratégie de sensibilisation et de pédagogie de l'autorité parentale doit être mise en place au plan national dans le cadre d'un accompagnement à la fonction parentale, afin de fournir aux parents les moyens de mieux connaître leurs responsabilités et leurs droits, les obligations qui en découlent et les droits de l'enfant.

1) Systématiser et améliorer l'information des parents sur l'exercice de la coparentalité aux différentes étapes de la vie de la famille

Les informations administratives actuellement apportées aux parents dans ces situations restent trop formelles et ne permettent ni de comprendre ni d'évaluer les conséquences de la coparentalité.

- **Livret de famille et Livret de paternité** : prévoir une annexe complémentaire permettant de rendre plus compréhensibles les informations juridiques inscrites dans le livret de famille dont disposent tous les parents et le Livret de paternité adressé par la CNAF aux pères, ainsi que les modalités pratiques qui en découlent.
- **Carnet de Santé de l'enfant** : intégrer obligatoirement ces éléments d'information dans le carnet de santé.
- **Brochures d'information sur l'exercice de la coparentalité dans tous les lieux recevant des familles** : maternités, PMI, CAF, CCAS, crèches, haltes-garderies, mairies, tribunaux d'instance (pacs), associations parentales...
- **Décisions des juges aux affaires familiales** :
 - Joindre obligatoirement à tous les jugements relatifs au contentieux familial une notice explicative concrète sur l'exercice de la coparentalité.
 - Simplifier le langage administratif et judiciaire dans les convocations et décisions de justice relatives à l'exercice de la coparentalité (Commission de simplification du langage administratif - COSLA).

2) Créer un portail grand public facilitant l'accès à :

- Toutes les informations générales et juridiques nécessaires aux parents (mariés ou non), relatives à l'exercice de l'autorité parentale conjointe et ses applications concrètes dans toutes les situations de la vie d'une famille.
- La liste de tous les lieux d'information, de médiation familiale, de conseil juridique...
- Un espace « *enfant* » contenant des informations accessibles sur le droit de la famille, les droits de l'enfant dans ce cadre, les différents lieux où les enfants peuvent rencontrer des professionnels...

- 3) **Mettre en place une ligne nationale d'écoute téléphonique** destinée aux parents, grands-parents et entourage familial (avec des psychologues et des juristes) afin de les renseigner et conseiller sur tout ce qui a trait à l'exercice de l'autorité parentale dans les situations les plus courantes (école, loisirs, santé, handicap...) et les plus complexes (séparation, maintien des liens...)
- 4) **Développer des groupes de parents**, à travers le réseau associatif ou les Maisons des adolescents, soucieux de réfléchir à l'éducation de leurs enfants et à la façon de gérer les situations de conflits parentaux.
- 5) **Former et informer les professionnels sur les principes de la coparentalité**
 - Développer dans toutes les académies un service téléphonique d'information juridique à destination des équipes éducatives confrontées aux difficultés d'application de l'autorité parentale conjointe.
 - Former les professionnels en contact avec des enfants et adolescents au droit de la famille, à la compréhension de la coparentalité et des droits de l'enfant dans ce cadre :
 - Équipes éducatives : enseignants, chefs d'établissements, conseillers principaux d'éducation...
 - Personnels de santé et travailleurs sociaux.
 - animateurs (programme du Bafa).

→ II) Inscrire dans la loi un dispositif complet de « médiation familiale » pour inciter les parents à élaborer ensemble un accord concernant le projet de vie de leur enfant

La médiation familiale garde encore en France une place et une portée réduites alors que cette méthode de résolution des conflits permet de pacifier positivement les relations entre les parents, de préserver les enfants, de réduire la durée et le nombre des procédures et par là même les dépenses de la Justice.

Toutes les voies permettant de parvenir à des accords parentaux doivent être développées dans l'intérêt des enfants :

- 6) **Rendre obligatoire un entretien gratuit d'information sur la médiation familiale dans toute requête relative à l'exercice de l'autorité parentale de parents d'enfant mineur divorçant ou se séparant, avant l'audience devant le juge aux affaires familiales (JAF) pour inciter les parents à une médiation familiale conventionnelle**
Cette procédure s'appliquera à chaque nouvelle requête concernant un contentieux familial.

Les greffes informeront les parents divorçant ou se séparant lors de la présentation d'une requête de leur obligation d'effectuer un entretien d'information avant l'audience devant le juge aux affaires familiales et leur enverront un document présentant la médiation familiale et les services locaux.

L'entretien de médiation (individuel ou en couple selon les situations) insistera sur l'importance que les parents réalisent seuls ou avec l'aide d'une médiation conventionnelle un accord parental écrit définissant le projet de vie de l'enfant et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur les conséquences d'un désaccord lors de l'audience du juge aux affaires familiales (longueur des procédures, déstabilisation de l'enfant dans les conflits parentaux, critères de décisions du juge relatifs à la protection de l'intérêt de l'enfant,...)
Les articles 373-2-7 et 373-2- 8 du code civil seront modifiés par l'ajout d'un alinéa en ce sens (voir en annexe 1 et 2).

7) Rendre obligatoire la médiation familiale judiciaire en cas de désaccord des parents lors de l'audience devant le juge aux affaires familiales

La médiation familiale judiciaire suspendra la procédure judiciaire en vue de laisser le temps à l'élaboration d'un accord parental négocié.

L'article 373-2-10 du code civil qui en prévoit seulement la possibilité sera modifié en ce sens (voir en annexe 3).

8) En cas d'échec de toute médiation : désigner plus fréquemment une « tierce personne », un professionnel très spécialisé dans la gestion de conflit, afin d'entendre les parents et confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose :

L'article 131-1 du Code de procédure civile¹ - peu utilisé - offre une possibilité supplémentaire à tout magistrat saisi (juge aux affaires familiales, juge des enfants, juge des référés...), de désigner en accord avec les parents une tierce personne pour trouver des solutions aux graves conflits qui les opposent afin d'éviter le recours à des décisions lourdes de conséquences pour l'enfant (changement de résidence, AEMO, placement...).

9) Développer des services de médiation familiale de proximité sur l'ensemble du territoire, (via la Caisse nationale d'allocations familiales et la Caisse de la mutualité sociale agricole).

Harmoniser leur fonctionnement et les qualifications requises dans un cahier des charges national.

Fixer des coûts identiques pour la médiation conventionnelle et la médiation judiciaire tenant compte des revenus de chaque parent (barème conventionnel CNAF).

10) Organiser une conférence de consensus sur la médiation familiale et toutes les méthodes permettant d'aboutir à des accords parentaux négociés - y

¹ Art. 131-1 du Code de procédure civile le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

compris le droit collaboratif - pour faire la synthèse des connaissances et des pratiques professionnelles, les confronter et produire des recommandations nationales.

Cette conférence intégrera la médiation familiale internationale à développer dans les cas de conflits parentaux binationaux et surtout d'enlèvements internationaux d'enfants.

- 11) Organiser une campagne de communication et d'information sur la médiation familiale auprès du grand public et du monde judiciaire :**
Renforcer les connaissances des parents par des brochures d'information largement diffusées dans les tribunaux, les cabinets d'avocats, les maisons de justice et du droit, les points d'accueil et d'écoute jeunes, les caisses d'allocations familiales...
Renforcer la formation et l'information sur la médiation familiale du monde judiciaire (magistrats, avocats, greffiers, médiateurs spécialisés à l'international...) et **créer au sein de chaque tribunal de grande instance un référent médiation** qui sera l'interlocuteur des magistrats, des familles, des avocats, des services de médiation...

→ **III) Renforcer le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec chacun de ses parents et avec certains tiers qui ont partagé sa vie**

- 12) Inscrire dans le code civil un véritable droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec chacun de ses deux parents**

Actuellement l'article 373-2 du code civil pose que « *chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.* »

Il semblerait plus conforme aux textes internationaux² et symboliquement important, d'affirmer clairement le droit de l'enfant à avoir des relations personnelles avec ses deux parents comme cela a déjà été fait pour les grands-parents (article 371-4 du code civil).

Compléter l'article 373-2 du code civil en créant un nouvel alinéa propre au droit de l'enfant précisant que « *l'enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec chacun de ses deux parents. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.* » (voir en annexe 4).

² CIDE, Convention européenne sur les relations personnelles concernant les enfants et Cour européenne des droits de l'homme.

Deux aménagements découlent de ce droit de l'enfant :

13) Remplacer l'expression « droit de visite » par l'expression « droit de rencontres »

Il est symboliquement important de valoriser les temps de rencontres d'un enfant avec son parent chez lequel il ne réside pas en remplaçant l'expression « droit de visite » par la formulation plus constructive de « droit de rencontres ».

Modifier en conséquence tous les articles du code civil relatif au droit de visite de l'autre parent.

14) Préciser dans les décisions des juges aux affaires familiales le contenu de tout ce que recouvre le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec chacun³ :

- les séjours chez le parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement, ou les rencontres entre l'enfant et ce parent et leurs modalités concrètes,
- les formes de communication entre l'enfant et ce parent,
- la communication d'informations au sujet de l'enfant à son parent, ou inversement.

15) Consacrer un droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec le tiers qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits, ainsi que cela a été proposé dans le rapport de la Défenseure des enfants en 2006⁴

Le tiers s'entend des personnes ayant exercé une fonction parentale à côté d'un parent, notamment : un beau parent dans une famille recomposée, un compagnon dans un couple homosexuel qui a participé à l'éducation d'un enfant né d'une précédente union hétérosexuelle ou adopté par son compagnon en tant que célibataire ou né suite à une insémination artificielle avec donneur, une assistante familiale à qui l'enfant a été confié par l'aide sociale à l'enfance.

Compléter l'article 371-4 du code civil par un nouvel alinéa posant que « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec le tiers, parent ou non qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit » (voir en annexe 5)

16) Développer des Espaces-Rencontres et des lieux d'hébergement temporaires

Les Espaces-Rencontres indispensables au maintien des relations personnelles dans des situations complexes ou conflictuelles doivent être développés et leur fonctionnement harmonisé.

³ Conformément aux préconisations de la Convention européenne sur les relations personnelles concernant les enfants.

⁴ Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts.

Des lieux d'hébergement temporaires (week-end, vacances) à coût réduit pour les parents bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement mais qui ne peuvent l'exercer faute d'un logement approprié (éloignement, mal logement ou sans domicile fixe) doivent être créés en nombre suffisant.

→ IV) Clarifier le droit de l'enfant à être entendu par le juge aux affaires familiales dans toute procédure le concernant

La loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfant a prévu que l'enfant capable de discernement peut être entendu par le juge et que cette audition est de droit lorsque l'enfant en fait la demande.

L'application concrète de l'article 388-1 du code civil et les réclamations reçues par la Défenseure des enfants, montrent que :

- la nécessité que le mineur en fasse la demande peut le placer dans un conflit de loyauté à l'égard de ses parents préjudiciable à son équilibre,
- l'âge du discernement est très différent d'un juge aux affaires familiales à l'autre et nécessite une harmonisation des pratiques,
- l'audition et la prise en compte de la parole de l'enfant implique que des formations très spécialisées aient été suivies par les juges ou que l'audition soit faite par un psychologue formé à cet effet.

17) Le juge devra recevoir tout enfant, capable de discernement, pour l'informer de son droit à être entendu par lui-même ou par un psychologue et lui préciser qu'il peut refuser d'être entendu

Les enfants n'auront plus à faire la démarche de demander à être entendus par le juge aux affaires familiales.

Reformuler le libellé de l'article 388-1 du code civil en ce sens (voir en annexe 6)

18) La convocation de l'enfant en vue de sa rencontre avec le juge aux affaires familiales et son éventuelle audition ainsi que les informations fournies à cette occasion (brochures...) devront être adressées à l'enfant dans un langage accessible et adapté à son degré de maturité.

19) Suite à l'audition de l'enfant le juge aux affaires familiales fera simplement mention dans sa décision que l'enfant a été entendu

Les tribunaux ayant actuellement des pratiques variées en matière de rédaction et de diffusion des procès-verbaux d'audition de l'enfant, le juge aux affaires familiales, dans sa décision, devra seulement faire mention de l'audition de l'enfant sans autre indication, ce qui évitera de placer l'enfant au milieu du conflit parental.

20) Une conférence de consensus sera réunie rapidement pour déterminer les critères du discernement, les formations à mettre en œuvre et faire des

recommandations nationales en matière de pratiques professionnelles : elle associera les magistrats, pédopsychiatres, pédiatres, psychologues, pédagogues, associations de parents...

→ V) Adapter l'organisation judiciaire à l'évolution et à la complexité des situations familiales

21) Faire du juge aux affaires familiales un juge spécialisé

L'évolution des familles et les nombreux contentieux qui s'en suivent (65 % de l'activité des TGI) amènent les juges aux affaires familiales à prendre des décisions aux conséquences importantes pour les enfants. Il serait donc logique que le juge aux affaires familiales devienne un juge spécialisé bénéficiant d'une formation spécifique et de moyens adaptés à cette fonction essentielle.

22) Créer un Pôle Enfance-Famille au sein de chaque tribunal de grande instance

Regrouper au sein d'un pôle spécialisé dans chaque TGI tous les magistrats ayant à intervenir dans des procédures concernant des mineurs (juges aux affaires familiales, juges des enfants, Parquet mineurs, Parquet civil, juges des tutelles des mineurs, juges de la Chambre de la famille, juges d'Instruction concernés, juges des Libertés et de la détention) pour mieux articuler les différentes procédures concernant un même enfant (chaque magistrat conservant son champ propre de compétence).

Créer un logiciel (cahier des charges national) permettant un suivi des affaires en cours et un accès à ces informations pour tous les magistrats du Pôle concernés par un enfant ou une famille.

Développer des travaux et réflexions pluridisciplinaires en vue de mieux coordonner la prise en compte des mineurs dans les procédures traitées par la juridiction avec les avocats d'enfants et les partenaires habituels du Pôle : experts, enquêteurs sociaux, services éducatifs, médiateurs, brigade des mineurs, protection judiciaire de la jeunesse...

Développer des partenariats justice-pédopsychiatrie-conseil-général-éducation nationale : pour apporter un soutien pluridisciplinaire aux enfants vivant des conflits parentaux intenses afin de favoriser des solutions alternatives au placement : par les Maisons des adolescents, par les équipes mobiles de pédopsychiatrie... par un recours temporaire aux internats scolaires... par des groupes de paroles d'enfants et adolescents...

Réserver dans chaque pôle un espace d'accueil spécifique pour recevoir et écouter les enfants dans un lieu moins formel et plus adapté.

23) Créer des postes de psychologues présents à temps plein dans les Pôles Enfance-Famille formés au recueil de la parole de l'enfant et à la gestion des conflits.

24) **Créer une liste d'enquêteurs sociaux**, commune à chaque Pôle Enfance-Famille recrutés selon des critères communs.

25) **Systématiser la création d'un barreau mineur** au sein de chaque juridiction et généraliser une formation spécialisée pour les avocats d'enfants.

→ **VI) Développer des formations adaptées pour tous les professionnels de la justice en contact avec l'enfant**

26) Former des **professionnels de la Justice ayant à traiter des affaires familiales** (magistrats, avocats, experts, enquêteurs sociaux...) notamment sur l'audition de l'enfant, la médiation, l'expertise...

27) Former les **experts psychologues et psychiatres** sur les bases juridiques et pratiques du cadre dans lequel les missions d'expertise s'inscrivent. Organiser des journées de formation continue avec les magistrats afin d'harmoniser les pratiques professionnelles.

28) Former spécifiquement les **tierces personnes** à la médiation, la gestion de crise, l'approche systémique et pluridisciplinaire des conflits familiaux (violences conjugales, psychopathologies ...).

→ **VII) Développer les outils permettant de mieux connaître les effets sur les enfants des séparations et des choix d'organisation de vie (résidence alternée, impact des conflits parentaux, violences conjugales...)**

29) Mettre en place des **recherches-actions-formations** associant les chercheurs et les professionnels de justice, du social et de la santé afin de mieux connaître les effets sur les enfants des conflits parentaux et des décisions de justice relatives à leur résidence, au maintien des relations personnelles, au placement etc.

30) Développer et actualiser les **statistiques** relatives aux décisions judiciaires prises à l'occasion des séparations parentales : nombre d'enfants concernés par les contentieux de divorce, par les séparations de parents non mariés, nombre de décisions judiciaires de médiation familiale...